



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale

Troisième réunion

Genève, 11-15 novembre 2013

Points 3, 4 et 9 de l'ordre du jour provisoire

Respect des dispositions et application

Échange de données sur les bonnes pratiques

**Préparatifs en vue de la sixième session de la Réunion
des Parties à la Convention et de la deuxième session
de la Réunion des Parties à la Convention agissant
comme réunion des Parties au Protocole**

Projets de décision de la Réunion des Parties à la Convention

Proposition du Bureau

Résumé

Les projets de décision figurant dans le présent document ont été élaborés par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, avec le concours du secrétariat de la Convention, comme l'avait demandé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa deuxième réunion. Le Groupe de travail devrait examiner et approuver le texte des projets de décision qui seront transmis pour adoption par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session (Kiev, 2-5 juin 2014).

Table des matières

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
VI/1 Établissement de rapports et examen de l'application.....	4
VI/6 Alignement des différentes versions linguistiques de la Convention qui font foi	5
VI/7 Application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire	6
VI/8 Directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale	8
VI/9 Bonnes pratiques concernant la communication, la coopération et le règlement des différends.....	9

Projet de décision VI/1

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa sixième session]

Établissement de rapports et examen de l'application

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1, IV/1 et V/3 sur l'examen de l'application et sa décision V/7 sur l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre,

Rappelant également l'article 14 bis de la Convention, tel qu'adopté par sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

Consciente que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des obligations découlant de la Convention et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire conçu pour le système d'établissement de rapports,

Regrettant que les [cinq] États Parties ci-après qui étaient Parties à la Convention pendant la période considérée n'aient pas répondu au questionnaire en temps voulu: [Bosnie-Herzégovine, Grèce, Irlande, Luxembourg et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord],

Soulignant avec force combien il est important que les rapports soient soumis en temps voulu,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports soumis par les Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le quatrième Examen de l'application de la Convention [(ECE/MP.EIA/2013/8)] [annexé à la présente décision] et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions issues du quatrième Examen de l'application, notamment:

a) [... etc.];

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux [et particuliers] relatifs au respect des obligations relevées lors du quatrième Examen de l'application de la Convention, et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;

5. *Prie [instamment]* [la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni] de fournir les réponses qui n'ont que trop tardé au questionnaire et demande au secrétariat de les afficher sur le site Web de la Convention;

6. *[Prie le Comité d'application de réviser [et simplifier] le questionnaire actuel pour en faire un questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période 2013-2015, qui sera examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale puis distribué par le secrétariat] [Prie le secrétariat de distribuer aux Parties un questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période 2013-2015 qui soit identique au questionnaire actuel];*

[7.] *Prie en outre* le Comité d'application de prendre en compte les suggestions faites par les Parties pour améliorer le questionnaire et le rapport;]

[8.] *Décide* que les Parties complèteront le questionnaire [révisé], qui constituera leur rapport sur l'application de la Convention pendant la période 2013-2015, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle de l'article 14 *bis* de la Convention tel qu'adopté par sa décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations relevant du Comité d'application;

[9.] *Prie instamment* les Parties de faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

[10.] *Prie* le secrétariat d'afficher les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf opposition de la Partie concernée;

[11.] *Décide* en outre qu'un projet d'examen de l'application de la Convention au cours de la période 2013-2015, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail devra mettre en évidence les éléments nécessaires à l'élaboration de ce projet d'examen;

[12.] *Prie* également le secrétariat d'afficher l'examen de l'application de la Convention et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ceux-ci sont disponibles.

Projet de décision VI/6

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa sixième session]

Alignement des différentes versions linguistiques de la Convention qui font foi

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision II/10 relative au réexamen de la Convention,

Consciente que des divergences entre les trois versions linguistiques de la Convention qui font foi ont été relevées dans le cadre de l'application de la Convention,

Constatant avec préoccupation que de telles divergences risquent d'entraîner des interprétations différentes et des incohérences dans l'application de la Convention par les Parties à cet instrument,

Déterminée à aligner pleinement les trois textes de la Convention qui font foi,

Ayant examiné les conclusions de l'examen du texte de la Convention dans les trois versions linguistiques faisant foi effectué par une équipe d'éditeurs de l'Organisation des Nations Unies, qui ont recensé les divergences entre ces trois versions,

Ayant examiné également les orientations supplémentaires fournies par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU,

Ayant examiné en outre les autres divergences éventuelles relevées par le Bélarus et l'organisation non gouvernementale ECO-Forum européen entre les versions anglaise et russe de la Convention et par la Suisse entre les versions anglaise et française de la Convention,

Ayant examiné de surcroît les propositions de l'équipe spéciale mise en place par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, tendant à passer en revue les divergences relevées et à déterminer quelles sont les erreurs typographiques, linguistiques et autres erreurs techniques, qu'il faudrait corriger, et les éventuelles divergences quant au fond, auxquelles il conviendrait de remédier par voie d'amendement, selon la procédure définie à l'article 14 de la Convention;

[Module A. Projet de décisions concernant les corrections à apporter au texte de la Convention]

1. *Arrête* une liste de divergences d'ordre technique entre les trois versions linguistiques de la Convention faisant foi, telle qu'annexée à la présente décision;

2. *Propose* qu'il soit remédié à ces divergences d'ordre technique en apportant les corrections nécessaires;

3. *Prie* le secrétariat de soumettre la liste des corrections qu'il est proposé d'apporter à la Convention au Dépositaire des traités de l'ONU afin qu'elles soient effectuées en conséquence.]

[Module B. Projet de décisions concernant d'éventuels amendements à apporter au texte de la Convention]

1. *Décide* d'élargir le mandat de l'équipe spéciale afin qu'elle] *[Établit* une équipe spéciale chargée d'] *élabore[r]* des propositions d'amendements éventuels;

2. *Décide en outre* que l'équipe spéciale rendra compte au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale en 2015. Le Groupe de travail élaborera un projet de décision en vue de son adoption éventuelle par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session.]

[Module C. Modèle de projet de décision pour modifier la Convention, si les propositions d'amendement peuvent faire l'objet d'un accord]

[Désireuse de modifier la Convention en vue de [clarifier/renforcer davantage...],

Adopte les amendements ci-après à la Convention:

a) À l'article X, après le paragraphe x, remplacer la deuxième phrase par une phrase libellée comme suit...].

Projet de décision VI/7

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa sixième session]

Application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision V/9-I/9 relative à l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties,

Ayant examiné les conclusions du séminaire sur les impacts [à longue distance] des activités liées à l'énergie nucléaire prévu dans le plan de travail [(ECE/MP.EIA/WG.2/2013/7, annexe)],

Ayant également examiné les conclusions de la table ronde sur les projets en rapport avec l'énergie nucléaire qui risquent d'avoir des effets transfrontières préjudiciables importants, tenue à la cinquième réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/15, par. 44 à 47) et le document d'information sur la question établi par le secrétariat (ECE/MP.EIA/2011/5),

[*Ayant également examiné* les conclusions des discussions sur les activités liées à l'énergie nucléaire tenues sous l'égide de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/WG.1/2013/6, par. 23 à 73)¹],

Consciente qu'un certain [grand] nombre d'activités liées à l'énergie nucléaire sont exécutées ou prévues dans la région,

Consciente également des [travaux] [avis] du Comité d'application créé en vertu de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale concernant l'application de la Convention aux activités prévues en rapport avec l'énergie nucléaire,

Considérant qu'il est essentiel que les Parties s'acquittent intégralement des obligations juridiques qui leur incombent au titre de la Convention,

1. *Prend note* des principales conclusions du séminaire qui spécifient, entre autres, que...;
2. [*Se félicite*] [*Prend note également*] de l'expérience concrète présentée lors du séminaire par des pays et des organisations de la région [et au-delà];
3. *Reconnaît* la nécessité d'orientations pour aider les pays à appliquer concrètement la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire;
4. *Propose* d'inclure dans le plan de travail au titre de la Convention l'élaboration [, avec le concours d'un consultant,] d'orientations concernant les bonnes pratiques pour faciliter l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire;
5. *Décide* que ces orientations devraient s'appuyer sur [le document ECE/MP.EIA/2011/5 et sur...];
6. *Crée* [un groupe de rédaction ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer le projet d'orientations] [un groupe rédactionnel chargé de superviser l'élaboration du projet d'orientations];
7. *Décide* que le groupe [de rédaction] [rédactionnel] ad hoc devrait mener ses travaux par voie électronique et produire le projet d'orientations afin que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale l'examine, puis le soumette pour adoption à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session;
8. *Invite* les Parties, les non-Parties et les autres parties prenantes à diriger des travaux au titre de cette activité ou à y contribuer, notamment en fournissant [d'autres études de cas sur les bonnes pratiques] [d'autres exemples d'expérience concrète] [aux fins d'inclusion dans les orientations] [et] [que le secrétariat affichera sur le site Web de la Convention].

¹ Peut être consulté à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp16.html>.

Projet de décision VI/8

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa sixième session]

Directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant la décision V/9-I/9 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, portant adoption du plan de travail,

Constatant qu'au cours des décennies écoulées les Parties à la Convention et les non-Parties en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ont nettement développé leur législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément aux obligations découlant de la Convention,

Consciente que la législation et les dispositifs nationaux dans les pays de la sous-région ont beaucoup de points communs mais qu'ils présentent aussi des caractéristiques spécifiques et sont plus ou moins élaborés,

Désireuse d'aider les Parties à la Convention en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et de promouvoir l'application efficace de la Convention dans la sous-région,

Considérant que le respect des obligations porte tant sur les aspects juridiques que sur les aspects pratiques de l'application,

1. *Approuve* les Directives générales concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, telles qu'annexées à la présente décision;

2. *Recommande* que les Parties en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale tiennent compte de la teneur des Directives lorsqu'elles appliquent la Convention, [selon qu'il convient];

3. *Demande* à ces Parties de diffuser les Directives auprès des autorités et des parties prenantes concernées;

4. *Propose* que [des activités de renforcement des capacités fondées sur les Directives soient inscrites dans le plan de travail] [les Directives soient utilisées pour les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail].

Projet de décision VI/9

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa sixième session]

Bonnes pratiques concernant la communication, la coopération et le règlement des différends

Le Groupe de travail pourra envisager soit de soumettre un projet de décision sur ce point pour adoption par la Réunion des Parties, soit de se contenter d'accueillir avec satisfaction les résultats du séminaire et de proposer éventuellement d'inclure des activités de suivi dans le plan de travail.

La Réunion des Parties à la Convention,

Considérant que la Convention est un instrument essentiel pour promouvoir la communication, l'échange d'informations et les consultations, impliquant aussi la participation du public, entre ses Parties, conformément à ses dispositions,

Désireuse de promouvoir et de faciliter l'application efficace de la Convention par toutes les Parties à cet instrument,

Ayant examiné les résultats du séminaire sur les bonnes pratiques concernant la communication, la coopération et le règlement des différends organisé par l'Union européenne, l'International Association for Impact Assessment et la Présidente du Comité d'application dans le cadre de la Convention et du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/7, annexe),

- [1. *Fait sienne* la conclusion générale du séminaire selon laquelle, ...]
2. [*Recommande aux*] [*Encourage les*] Parties, [et en particulier les Parties qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques,] [de] [à]tenir compte des résultats du séminaire lorsqu'elles appliquent la Convention;
- [3. *Propose* que [d'autres activités de renforcement des capacités] [un séminaire de suivi] soient inscrits dans le plan de travail, en exploitant les résultats du séminaire] [*sous réserve de confirmation de leur financement*].